



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KPP015896 UTDEAL SBSM du 13 AOUT 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro KPP015896, présentée par la SAS LOWLAND COMPANY concernant le projet intitulé « Aménagement paysager en limite de l'APB sur la parcelle BI 113, Lot 67 route de baie aux prunes » et considérée complète le 26 mars 2026 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 13 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- la restauration d'un muret situé en limite de la zone protégée par un arrêté de protection du biotope (APB) des tortues marines,
- la construction d'un muret de 29 ml à l'intérieur de la parcelle, en dehors de la zone de l'APB, permettant la mise en œuvre d'un garde-corps, après l'enlèvement des restes du muret effondré de 25 ml situé en limite de l'APB,
- la réalisation d'un aménagement paysager au moyen de bombes volcaniques posées superficiellement sur une longueur de 50 mètres linéaires en dehors de la zone de l'APB,
- la plantation de végétation endémique complémentaire, notamment de raisiniers bord de mer, afin de stabiliser durablement le cordon sableux ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- parcelle cadastrée BI n° 113,
- en zone NBa (constructible) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire,
- le projet est situé en zone rouge foncé (aléa très fort) du PPRN 2021, révisé pour l'aléa cyclonique ;

Considérant que le projet a pour objet la réalisation d'un aménagement paysager destiné à délimiter la propriété, tout en assurant sa sécurisation vis-à-vis de la plage, laquelle demeure librement accessible au public ;

Considérant qu'aucun travail ne sera réalisé au sein du périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) ; que, toutefois, les travaux nécessitent la mise en place temporaire d'une clôture de chantier permettant un passage d'une largeur de deux mètres, entraînant un empiètement limité sur le périmètre de l'APB ; que cette emprise sera exclusivement utilisée comme accès au chantier pour la réalisation des travaux de réhabilitation du mur existant ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

- aucun aménagement ni ouvrage permanent ne sera implanté dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope,
- aucun travail ni circulation d'engins de chantier ne sera effectué dans la zone de protection de biotope,
- une clôture de chantier de type HERAS sera installée temporairement afin de sécuriser la zone de travaux et d'empêcher l'accès du public ; cette clôture sera équipée d'une protection en partie basse afin d'éviter le piégeage des tortues marines et sera retirée progressivement au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour une durée maximale prévisionnelle de trois mois,
- en concertation avec l'Association de Gestion de la Réserve Naturelle nationale de Saint-Martin, une végétalisation complémentaire composée d'espèces indigènes, notamment de raisiniers bord de mer, sera mise en œuvre afin de favoriser la stabilisation durable du cordon sableux en arrière de l'aménagement en bombes volcaniques ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- la période de réalisation des travaux, la plage de Baie aux Prunes constituant un site majeur de ponte des tortues marines vertes (*Chelonia mydas*) et imbriquées (*Eretmochelys imbricata*), espèces protégées, dont le pic de fréquentation s'étend de juin à octobre,
- l'efficacité des dispositifs de clôture destinés à prévenir toute intrusion ou tout piégeage de ces espèces au sein de la zone de chantier ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet et du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Aménagement paysager en limite de l'APB sur la parcelle BI 113, Lot 67 route de baie aux prunes», objet de la demande n° KPP015896, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Les incidences principales et résiduelles précitées de ce projet seront à prendre en compte dans les conditions de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées à laquelle le projet est soumis.

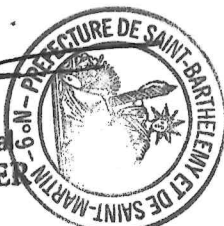
Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours à compter de la complétude, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER



Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

